

Installations temporaires de ball-trap

Si vous souhaitez mettre en place une installation temporaire de ball-trap, vous êtes tenu de respecter un certain nombre d'obligations car une installation temporaire de ball-trap est traitée comme un établissement d'activités physiques et sportives (EAPS), régi par le code du sport.

Fin décembre 2014, la parution de mesures de simplification administrative conduisait à la suppression de la déclaration de l'exploitation d'un établissement d'activités physiques. Cependant, le décret 2016-281 du 8 mars 2016 et l'arrêté du 26 mai 2016 ont modifié les dispositions du code du sport conduisant à **l'obligation de transmission d'un plan au préfet de département quinze jours avant l'installation du ball-trap temporaire ainsi qu'après chaque modification.**

En effet, l'article A322-143 du code du sport dispose que l'exploitant d'un établissement de ball-trap *réalise un plan comportant la désignation de l'emplacement retenu, les dates d'utilisation et un croquis indiquant la situation des appareils de lancement, l'orientation des tirs, les voies d'accès, les protections prévues et l'emplacement réservé au public.*

Ce plan doit être adressé à la Préfecture de la Vendée – Cabinet – Sécurité Intérieure – 29 rue Delille – 85922 La Roche sur Yon Cédex -Tél : 02 51 36 72 66.

L'ensemble des autres obligations liées aux établissements d'activités physiques et sportives restent en vigueur, à savoir :

- respecter les règlements techniques de la Fédération Française de Ball-Trap et afficher les prescriptions de sécurité spécifiques,
- détenir un tableau d'organisation des secours sur lequel sont affichés les numéros de téléphone et adresses des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence (Pompiers, SAMU, etc.),
- disposer d'un moyen de communication pour appeler les services de secours,
- prévoir une trousse de secours pour les premiers soins en cas d'accident,
- disposer d'un tableau d'affichage visible de tous comprenant une copie des textes fixant les garanties d'hygiène et de sécurité applicables à l'établissement (articles A322-142 à A322-146 du code du sport),
- disposer de l'attestation du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'établissement, de ses préposés salariés ou bénévoles et celles des pratiquants de l'activité physique ou sportive,
- informer sous 48 heures de la survenue de tout accident grave dans l'établissement auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) : ddcs@vendee.gouv.fr – standard : 02 51 36 75 00 – télécopie : 02 51 07 00 06.

L'accord du maire de la commune où se déroule le ball-trap ainsi que celui du ou des propriétaires des terrains est à solliciter en amont de votre organisation.